Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 17 avril 2008

ARRETE N° 08-139

Limitant les captures de cabillaud (*Gadus morhua*) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Manche (zone CIEM VIId)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ;

VU le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'avis du ministère de l'agriculture et de la pêche n° AGRM0806207V publié au Journal officiel de la République française du 30 mars 2008 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT la consommation des sous-quotas de cabillaud (*Gadus morhua*) attribués aux organisations de producteurs de pêche professionnelle FROM Nord, CME et OPBN ainsi qu'aux navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs ;

CONSIDERANT les captures de cabillaud réalisées par les pêcheurs de loisir en Manche dans la zone VII d où des mesures de gestion de la pêcherie sont prises pour les navires de pêche professionnelle ;

CONSIDERANT le risque important de troubles à l'ordre public qu'entraînerait le maintien d'une trop grande différence de traitement et la nécessité d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs plaisanciers pratiquant la pêche du cabillaud en Manche Est ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sous-quotas de cabillaud attribués en 2008 aux navires professionnels dans les divisions CIEM VII b-k, VIII, IX, X n'est pas épuisé, qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une interdiction de la pêche du cabillaud aux pêcheurs plaisanciers mais de limiter strictement leurs captures, dans la mesure où le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille conformément aux dispositions du décret 90-618 du 11 juillet 1990 ;

ARRETE :

Article 1er :

Le prélèvement maximum autorisé de cabillaud (*Gadus morhua*) à bord des navires de plaisance, de quelque pavillon qu'ils soient, est de dix unités de taille réglementaire (35 centimètres de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue) par navire et par sortie de pêche dans les eaux de la division CIEM VII d des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord telles qu'elles sont délimitées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 susvisé.
La pêche est donc réglementée depuis la commune de Flamanville (département de la Manche) jusqu'à la commune de Grand Fort Philippe incluse (département du Nord).

Article 2 :

Le débarquement des pêches effectuées dans les zones adjacentes à celles visées à l'article 1 est interdit sur le littoral et dans les ports de la zone CIEM VIId, soit depuis la commune de Flamanville (département de la Manche) jusqu'à la commune de Grand Fort Philippe incluse (département du Nord).

Article 3 :

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme, du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Michel THENAULT

Destinataires :
Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (bureau RRAI)
DRAM BN et BL
DDAM 50 (pour servir PAM Themis) et DDAM 59
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)